

L'hon. M. Hays: Monsieur le président, si l'honorable député venait à la Chambre un peu plus souvent et s'il lisait la loi plus attentivement, il pourrait la comprendre.

M. Horner (Acadia): Qui êtes-vous pour parler ainsi?

L'hon. M. Hamilton: Où est l'erreur? Est-ce le texte qui est mal rédigé? Le texte de la modification précise que le taux d'intérêt doit être suffisant si le montant total du prêt doit être prêté par la Société à un taux qui lui rembourserait tous les frais occasionnés par le prêt, soit un taux de 6½ p. 100. C'est ce qu'on lit dans la modification.

Le coût ne doit-il pas être de 6½ p. 100 du montant total de \$21,000? Le ministre a dit que si j'étais ici plus souvent je saurais ce qui se passe. Je lui réponds que j'ai examiné les faits et que j'aimerais avoir des précisions. Ou le bill est rédigé d'une étrange façon et n'a aucun sens ou qu'on m'explique comment il se fait que pour un prêt de \$20,000, les frais de remboursement s'élèveraient à \$1,551. Dois-je comprendre que ce montant comprendra l'amortissement ainsi que l'intérêt?

L'hon. M. Hays: Oui.

L'hon. M. Hamilton: Comment le ministre règle-t-il ce problème? Si le montant total du prêt est avancé par la Société, il faut que l'intérêt soit égal au coût total, qui est de 6½ p. 100. Le montant total du prêt ne s'élève-t-il pas à \$21,000? Le ministre fait signe que non. Quel est donc le montant total du prêt?

L'hon. M. Hays: Monsieur le président, je serai heureux d'expliquer cela quand l'honorable représentant aura terminé et j'espère qu'il comprendra, car je suis certain que la plupart des députés comprendront, eux.

M. Horner (Acadia): Il vous faudra modifier ce bill.

L'hon. M. Hamilton: Eh bien, je pense en avoir dit suffisamment au ministre pour lui indiquer qu'il devra nous fournir une bonne explication à ce sujet car, à la lecture de ces modifications, au paragraphe 4, on constate que l'intérêt est de 6½ p. 100 de la somme globale empruntée; si cette somme, comme je l'ai dit tantôt, est de \$21,000, l'intérêt s'élèvera à \$1,337 et quelques cents. S'il en est ainsi, l'intérêt exigé sur ces \$1,000 supplémentaires ne sera pas de 10 mais de 33 p. 100. Si l'on emprunte une autre somme de \$5,000, le taux de 6½ p. 100 s'applique au montant total de \$25,000, de sorte que l'intérêt s'établit à 11.8 p. 100.

[L'hon. M. Hamilton.]

Je voudrais savoir si ces chiffres sont exacts. Sinon, les modifications ne conviennent pas et il y a lieu de les changer. Si je me trompe, je n'hésiterai pas à le dire. Ce n'est qu'après avoir entendu ce que le ministre a dit hier que j'ai décidé de prendre part au débat.

C'est-à-dire qu'en vertu de la partie II, sur les premiers \$20,000, à 5 p. 100, on paie \$1,000 en intérêts. Toutefois, la loi dit bien qu'il faut payer l'intérêt total sur tout le montant. Donc, 6½ p. 100 de \$21,000, font \$1,337. Pour obtenir cet intérêt total sur tout le montant, il faudrait donc exiger \$337 sur les \$1,000 supplémentaires, soit 33.7 p. 100. Si l'on emprunte \$5,000 de plus que le maximum, on paie d'abord 5 p. 100 sur les premiers \$20,000, c'est-à-dire \$1,000; ensuite, pour le montant total de \$25,000 à 6½ p. 100, l'intérêt est de \$1,592. Par conséquent, pour obtenir cette somme, il faut exiger \$592 sur les \$5,000 supplémentaires, c'est-à-dire 11.8 p. 100. Si nous prenons pour exemple \$10,000 de plus, l'intérêt est de 9.1 p. 100.

Puis, en vertu de la partie III de la loi, où le montant de base est \$27,500, l'intérêt à 5 p. 100 serait de \$1,375. Toutefois, pour obtenir 6½ p. 100 sur le coût total de \$55,000, le montant total de l'intérêt devrait être de 35.03 p. 100. Par conséquent pour obtenir 35.03 p. 100, il faudrait exiger \$2,128 sur la deuxième tranche de \$27,500 afin d'obtenir 7.7 p. 100 d'intérêt. Toutefois, celui qui demande seulement \$1,000 de plus, devra payer 44 p. 100 d'intérêt sur ce montant additionnel. Si c'est \$5,000 de plus, l'intérêt serait de 13.8 p. 100 sur cette tranche de \$5,000, et si c'est \$10,000 de plus, le taux d'intérêt serait de 10.1 p. 100 sur ce montant supplémentaire.

Une voix: Vous avez tort.

L'hon. M. Hamilton: J'entends quelqu'un dire que j'ai tort. Je ne puis me fonder que sur les propos du ministre et sur le texte de la modification à l'étude. Si ce qu'a dit le ministre auparavant sur la façon dont les taux vont être exigés, est exact, alors les taux d'intérêt que j'ai cités sont également exacts. Si j'ai tort, je veux savoir pourquoi. Nous ne voulons pas entraver l'adoption d'une bonne mesure et celle-ci en est une. Je sais que chaque année, ou presque, il faut la modifier et nous avons l'intention de donner notre appui à ces modifications. Mais ces doutes nous sont venus après avoir lu ce que le ministre a dit plus tôt au cours du débat, ainsi que la modification; il est possible que le ministre ait l'intention de modifier le loyer de l'argent pour la portion supérieure du prêt bien au-delà de la sanction supplémentaire mentionnée et d'en faire assumer le coût par l'emprunteur ordinaire.